

STATUTS

de l'association „Schweizerische Staatsanwaltschaftskonferenz“ (SSK) „Conférence suisse des Ministères publics“ (CMP) „Conferenza svizzera dei Ministeri pubblici“ (CMP)

Art. 1 Nom, but, siège

- 1 La Conférence suisse des Ministères publics (SSK/CMP/CMP) est une association au sens des art. 60 et suivants CC.
- 2 L'association a pour but de promouvoir la coopération des autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. Elle encourage notamment les échanges de vues des autorités de poursuite pénale cantonales entre elles et avec celles de la Confédération, ainsi que la coordination et le développement de leurs intérêts communs. Elle promeut l'unification des pratiques en matière de droit pénal et de procédure pénale.
- 3 L'association prend notamment position sur les projets législatifs de la Confédération, adopte des résolutions et des recommandations et prend part à la formation de l'opinion sur les questions relevant du droit pénal, de la procédure pénale ainsi que des domaines apparentés.
- 4 Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat général.

Art. 2 Composition

- 1 Peuvent être membres de l'association les procureures générales et les procureurs généraux en exercice des cantons, ainsi que la procureure générale ou le procureur général de la Confédération (ci-après : les procureures générales et procureurs généraux).
- 2 Les remplacements sont autorisés en cas d'empêchement.

Art. 3 Organisation

La Conférence comprend :

- a) l'assemblée générale (art.4)
- b) le comité composé de sept à neuf membres (art. 5)
- c) le secrétariat général (art. 7)
- d) les conférences de procureurs associées (art. 9)
- e) les groupes de travail (art. 10)
- f) un organe de révision (art. 11).

Art. 4 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale se compose des procureures générales et procureurs généraux (art. 2).
- 2 L'assemblée générale se réunit en règle générale une fois par an, en automne.
- 3 Elle se prononce à la majorité simple des membres présents sur les objets suivants
:
 - a) adoption et modification des statuts
 - b) attribution de tâches au comité
 - c) élection de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et des autres membres du comité
 - d) élection de l'organe de révision
 - e) adoption de résolutions et de recommandations
 - f) adoption de propositions, de réponses à des consultations et d'interpellations, qui lui sont soumises par le comité
 - g) fixation de la cotisation ou du mode de fixation de la cotisation des membres.
 - h) adoption des comptes annuels
 - i) prise de connaissance du rapport de révision et décharge au comité
- 4 En cas d'urgence, le comité peut aussi organiser un vote par voie de circulation.
- 5 Lors de l'élection du comité, l'assemblée générale veille à une représentation régionale et linguistique équilibrée.
- 6 Le comité dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'assemblée générale.

Art. 5 Comité

- 1 Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.
- 2 Le comité se constitue lui-même.
- 3 La secrétaire générale ou le secrétaire général participe aux séances du comité, avec voix consultative.
- 4 Le comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) préparer et permettre la tenue de l'assemblée générale
 - b) exécuter les décisions de la conférence
 - c) adopter des propositions, des réponses à des consultations et des interpellations, pour autant que ces dernières ne soient pas soumises à l'assemblée générale
 - d) mettre en place des groupes de travail et leur direction
 - e) constituer le bureau de la présidente ou du président
 - f) désigner des commissions ad hoc et leur direction
 - g) pourvoir aux relations avec les autorités de poursuite pénale étrangères
 - h) engager le personnel du secrétariat général

Art. 6 Présidente ou Président

- 1 La présidence est assurée par la procureure générale ou le procureur général d'un canton.
- 2 La présidente ou le président convoque et préside l'assemblée générale et le comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.
- 3 Elle ou il représente l'association auprès des tiers et organise le secrétariat.

- 4 La présidente ou le président, en cas d'empêchement la vice-présidente ou le vice-président, en cas d'empêchement le membre le plus ancien du comité, signe au nom de l'association.

Art. 7 Secrétariat général

- 1 Le comité dispose d'un secrétariat général permanent à Berne. Il décide du profil requis et de la composition du secrétariat général.
- 2 Le secrétariat général travaille sous la direction du comité. Ses collaborateurs sont engagés par la conférence.
- 3 Le secrétariat général soutient le comité à tous égards dans l'exécution des buts de l'association selon art. 1.
- 4 Un cahier des charges règle les tâches et les compétences du secrétariat général (al. 3).

Art. 8 Colloques

- 1 L'association organise une fois par année un colloque.
- 2 Peuvent prendre part à ce colloque les procureures et les procureurs désignés par les ministères public des cantons et de la Confédération.

Art. 9 Les conférences de procureurs associées

- 1 Sont des conférences de procureurs associées :
 - a) la Conférence latine des procureurs (CLP)
 - b) d'autres conférences régionales de trois cantons ou plus qui, en ayant fait la demande, ont été reconnues comme telles par le comité
- 2 Les conférences de procureurs associées sont consultées par le comité sur les objets importants au sens de l'article 1 al. 2 et 3.
- 3 Le comité et les conférences de procureurs associées veillent à un échange régulier d'informations.
- 4 La compétence de l'assemblée générale est réservée.

Art. 10 Les groupes de travail

- 1 L'association dispose de groupes de travail permanents, dont les présidentes ou les présidents sont désignés et mandatés par le comité, aux fins d'appuyer ce dernier dans les matières et domaines juridiques suivants :
 - a) législation
 - b) for et entraide judiciaire
 - c) criminalité économique
 - d) crime organisé
 - e) médecine et psychiatrie légales
 - f) fixation de la peine
 - g) uniformisation des pratiques procédurales
 - h) colloque des procureures et procureurs avec fonction dirigeante
 - i) public et médias
- 2 Les présidentes ou les présidents des groupes de travail peuvent en désigner eux-mêmes les membres.

³ Les présidentes ou les présidents des groupes de travail rendent compte par écrit à l'assemblée générale de leurs activités au cours de l'exercice annuel. Ils peuvent être invités à des séances d'information ou de coordination par le comité.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision des comptes vérifie la comptabilité annuelle et présente un rapport y relatif à l'assemblée générale. La trésorière ou le trésorier lui garantit en tout temps l'accès à la comptabilité.

Art. 12 Cotisations

Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres ou par d'autres financements.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association.

Art. 14 Dispositions finales

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les dernières modifications ont été adoptées par décision de l'assemblée générale le 24 novembre 2022 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Président



Michel-André Fels

Le Vice-président



Fabien Gasser